

4. Quatrième moyen: la Banque centrale européenne a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en refusant à la requérante l'accès aux documents sur lesquels cette institution s'est fondée pour prononcer la résolution de Banco Popular.

Recours introduit le 22 décembre 2017 — Quadri di Cardano/Commission

(Affaire T-828/17)

(2018/C 063/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alessandro Quadri di Cardano (Alicante, Espagne) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision du 28 février 2017 du PMO lui notifiant le recouvrement de l'indemnité de dépaysement de 16 % qui lui avait été octroyée ainsi que des frais de transports dont il avait bénéficié en application de l'article 4 de l'annexe VII au statut, durant la période d'occupation à l'EASME et ce, à compter du 16 mai 2014 est annulée;
- pour autant que de besoin, les fiches de salaire régularisées suite à la notification de la décision ci-dessus mentionnée [sont annulées];
- la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 85 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime, ainsi que du principe de sécurité juridique, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

Recours introduit le 27 décembre 2017 — Coesia/EUIPO (Représentation d'une forme circulaire, formée de deux lignes obliques de couleur rouge)

(Affaire T-829/17)

(2018/C 063/26)

Langue de la procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Coesia SpA (Bologne, Italie) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une forme circulaire, formée de deux lignes obliques de couleur rouge) — Demande d'enregistrement n° 13 681 151

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 29 septembre 2017 dans l'affaire R 1272/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 décembre 2017 — Szentes/Commission**(Affaire T-830/17)**

(2018/C 063/27)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Gyula Szentes (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Moyses, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 24 février 2017 et pour autant que de besoin l'acte de rejet de la réclamation du requérant du 29 septembre 2017;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité de l'avis de concours. La partie requérante soutient que l'article 6.4 de l'Annexe III, qui exclut que des demandes de réexamen introduites en raison de la mise en cause de l'évaluation effectuée par le jury de concours aboutissent à un résultat positif, est illicite, étant contraire au droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. La décision attaquée, se fondant sur ladite disposition, serait dès lors également illégale.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation. La décision attaquée se limiterait à citer des extraits de jurisprudence et ne communiquerait pas la liste des critères de sélection arrêtée par le jury préalablement aux travaux d'évaluation des actes de candidatures.
3. Troisième moyen, tiré de la dénaturation de faits et d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante critique en ce sens la façon dont le jury a apprécié les données inscrites dans l'acte de candidature.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'avis de concours. La partie requérante avance que le jury a omis de mettre les différents onglets de l'acte de candidature en relation entre eux pour décider si la partie requérante remplissait une des conditions d'admission au concours.